



Date de dépôt : 22 septembre 2023

Rapport

**de la commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi
du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'inspection et les relations
du travail (LIRT) (J 1 05) (Date de renouvellement de l'inspection
paritaire des entreprises)**

Rapport de Jacques Béné (page 3)

Projet de loi (13318-A)

modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) (J 1 05)
(Date de renouvellement de l'inspection paritaire des entreprises)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004 (LIRT – J 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 2A, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'inspection paritaire est composée d'inspecteurs nommés par le Conseil d'Etat, sur proposition pour moitié des organisations faïtières représentatives des employeurs et pour moitié des organisations faïtières représentatives des travailleurs. Le nombre d'inspecteurs est fixé par voie réglementaire et doit garantir le ratio de 1 inspecteur pour 10 000 salariés en se basant sur le répertoire des entreprises du canton de Genève, sous déduction des emplois publics. Les inspecteurs qui sont membres du bureau paritaire s'ajoutent à ce ratio.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Rapport de Jacques Béné

La commission de l'économie s'est réunie sous la présidence de M. Jean-Marc Guinchard. Elle a traité ce projet de loi durant deux séances, soit les 4 et 11 septembre 2023.

Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Mathilde Parisi et M. Clément Magnenat.

Qu'ils soient tous remerciés de leur contribution aux travaux de la commission.

Audition de M^{me} Delphine Bachmann, conseillère d'Etat, DEE

M^{me} Bachmann explique que ce projet de loi modifie la LIRT et a pour objectif d'aligner la sélection de l'inspection paritaire des entreprises au reste des commissions officielles. A l'heure actuelle, elle est modifiée le 1^{er} décembre, alors que l'ensemble des commissions officielles se renouvelle pour le 1^{er} février. Ce projet de loi a pour but de renouveler l'inspection paritaire des entreprises simultanément aux autres commissions officielles. Cela leur permet notamment d'aligner les mandats et de mieux répartir leurs représentants. Il s'agit donc de la suppression de la disposition mettant une spécificité au 1^{er} décembre. De facto, la loi sur les commissions officielles s'appliquera.

Vote de la commission

1^{er} débat

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité des présents.

2^e débat

Titre et préambule : pas d'opposition, adopté

Art. 1 : pas d'opposition, adopté

Art. 2A, al. 2 (nouvelle teneur) : pas d'opposition, adopté

Art. 2 : pas d'opposition, adopté

3^e débat

Vote sur l'ensemble du PL 13318 :

Oui : 14 (2 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC, 4 PLR, 2 UDC)

Non : –

Abstentions : –

Le PL 13318 est accepté à l'unanimité des présents.

Catégorie de débat préavisée : IV

L'unanimité de la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter ce projet de loi.